59ème ANNEE



Correspondant au 2 septembre 2020

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطنة الشغبية

المركب الأرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 20-238 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 portant consolidation des mesures d'allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19)
Décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19)
Décret exécutif n° 20-240 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant le montant du salaire de référence
Décret exécutif n° 20-241 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-132 du 25 Dhou El Kaâda 1416 correspondant au 13 avril 1996 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des farines et des pains
Décret exécutif n° 20-242 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-402 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution des semoules de blé dur
Décret exécutif n° 20-243 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques »
Décret exécutif n° 20-244 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 conférant au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la micro-entreprise, le pouvoir de tutelle sur le Fonds de caution mutuelle de garantie risques / crédits jeunes promoteurs
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services, à la direction générale des transmissions nationales
Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'ex-institut national de la magistrature et conseiller d'Etat au Conseil d'Etat
Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances
Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 mettant fin aux fonctions du vice-président responsable des finances à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH »
des finances à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des
des finances à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH »
des finances à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH »
des finances à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH »

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des greffes	14
Décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020 mettant fin à des fonctions à la Cour des comptes	14
Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination du directeur chargé de la coopération culturelle, scientifique et cultuelle à l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement	14
Décrets présidentiels du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	14
Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale au ministère de la justice	14
Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la justice	15
Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020 portant nomination du directeur général de l'école supérieure de la magistrature	15
Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020 portant nomination de membres du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier.	15
Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination du directeur de l'école nationale polytechnique	15
Décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020 portant nomination d'auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes	15
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya d'El Bayadh	15
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale de « Sidi Mastour » à la wilaya d'El Oued	15
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	15
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique	15
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines	16
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce	16
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas	16
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin à des fonctions au conseil national économique et social	16
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination du chef de cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargée du sport d'élite	16
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination au ministère du commerce	16
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination de chargées d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre du commerce, chargé du commerce extérieur	16

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination du directeur régional du commerce à Saïda	16
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas	17
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination du chef de cabinet du président du conseil national économique et social	17
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination au conseil national économique et social	17
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 mettant fin aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires	17
Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 portant désignation dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires	17
Arrêtés du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires	18
Arrêtés du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020 portant nomination de magistrats militaires	19
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 8 août 2020 portant création d'un service commun de recherche au sein de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène »	20
MINISTERE DES MINES	
Arrêté du 13 Moharram 1442 correspondant au 1er septembre 2020 fixant le modèle du cahier des charges relatif aux conditions et aux modalités d'exploitation minière artisanale de l'or	21

DECRETS

Décret exécutif n° 20-238 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 portant consolidation des mesures d'allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la consolidation des mesures d'allègement du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.

Art. 2. — La mesure de confinement partiel à domicile est aménagée, pendant une durée de trente (30) jours, comme suit :

- la mesure de confinement partiel à domicile de vingttrois (23) heures jusqu'au lendemain à six (6) heures du matin, est applicable pour les dix-huit (18) wilayas suivantes : Béjaïa, Blida, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Annaba, Médéa, Oran, Illizi, Boumerdès, El Tarf, Tindouf, Tipaza, Aïn Defla et Relizane, à l'exclusion des wilayas citées à l'alinéa ci-dessous;
- ne sont pas concernées par la mesure de confinement à domicile les trente (30) wilayas suivantes : Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Tiaret, Djelfa, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Guelma, Constantine, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, El Bayadh, Bordj Bou Arréridj, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Mila, Naâma, Aïn Témouchent et Ghardaïa.
- Art. 3. Les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, prendre toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires de la mesure de confinement à domicile partiel ou total ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.

- Art. 4. La reprise de l'activité des crèches et garderies d'enfants est autorisée avec la mise en œuvre stricte d'un protocole sanitaire adapté qui doit comporter, notamment :
- l'obligation de soumettre l'ensemble du personnel au test de dépistage du Coronavirus (Covid-19), préalablement à l'ouverture de l'établissement ;
- l'utilisation de 50% des capacités d'accueil de l'établissement, dans un premier temps ;
 - le respect de la distanciation physique ;
- le port obligatoire du masque de protection pour l'ensemble du personnel;
- l'affichage des mesures barrières et de prévention aux différents points d'accès;
- la désinfection quotidienne des salles, cuisines, sanitaires, tables, chaises et autres lieux et équipements;
- l'installation de paillasses de désinfection aux entrées;
 - la mise à disposition de solution hydro-alcoolique ;
 - l'aération naturelle des lieux ;
- l'interdiction de l'utilisation des climatiseurs et des ventilateurs ;
- l'interdiction aux parents d'enfants et aux personnes étrangères à l'établissement d'accéder aux locaux.

Les gérants et personnels de ces établissements sont tenus d'observer strictement les mesures de prévention et de protection prévues ci-dessus.

Des inspections inopinées seront effectuées par les autorités habilitées. En cas de non-respect du protocole sanitaire et des mesures de prévention et de protection prévues ci-dessus, les gérants de ces établissements sont tenus responsables et encourent les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en plus de la fermeture immédiate de l'établissement.

- Art. 5. La reprise des activités des bibliothèques, salles de lecture et musées est autorisée, avec la mise en œuvre stricte de protocoles sanitaires adaptés qui doivent comporter, notamment :
- l'utilisation de 50% des capacités d'accueil de l'établissement, dans un premier temps;
 - le respect de la distanciation physique ;
- le port obligatoire du masque de protection pour l'ensemble du personnel et des usagers;
- l'affichage des mesures barrières et de prévention aux différents points d'accès;
- la désinfection quotidienne des salles, sanitaires, tables, chaises et autres lieux et équipements;
- l'installation de paillasses de désinfection aux entrées;

- la mise à disposition de solution hydro-alcoolique ;
- l'aération naturelle des lieux ;
- l'interdiction de l'utilisation des climatiseurs et des ventilateurs.

Les responsables de ces établissements sont tenus de mettre en œuvre et de faire respecter les protocoles sanitaires et les mesures de prévention et de protection prévues cidessus.

- Art. 6. Pour les activités et manifestations sportives, le ministre de la jeunesse et des sports est chargé d'examiner, en concertation avec les différentes fédérations sportives, la possibilité de leur reprise progressive à huit clos, selon des protocoles sanitaires adaptés à chaque discipline sportive.
- Art. 7. Est prorogée, pour une durée de trente (30) jours, la mesure de suspension de l'activité de transport urbain des personnes, public et privé, durant les week-ends, dans les dix-huit (18) wilayas citées à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 8. Est prorogée la mesure d'interdiction de tout type de rassemblement, de regroupement et de fêtes et/ou d'évènements familiaux, notamment la célébration de mariage et de circoncision. Cependant, les actes de mariage demeurent établis par les autorités compétentes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 9. La mesure du congé exceptionnel rémunéré accordé aux femmes enceintes et celles élevant des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans, prévue par les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 20-159 du 13 juin 2020, susvisé, est levée.
- Art. 10. Les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.
- Art. 11. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er septembre 2020.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 109;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 74;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2013, notamment ses articles 58 et 59;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée complétée, portant loi de finances pour 2016, notamment son article 94;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 67;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 04-15 du 29 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit :

Vu le décret exécutif n° 10-167 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant le taux et les modalités d'octroi de la bonification des crédits accordés aux promoteurs immobiliers participant à la réalisation de programmes publics de logements ;

Vu le décret exécutif n° 13-280 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole », notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 13-281 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural », notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 13-389 du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers, pour l'acquisition d'un logement collectif, la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux ;

Vu le décret exécutif n° 16-196 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 fixant le niveau, les conditions et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020, modifié et complété, relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19);

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement, d'exploitation et immobiliers accordés par les banques et les établissements financiers et qui ont fait l'objet de rééchelonnement ou de report de paiement des échéances, en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID -19).

Art. 2. — Le Trésor public continue à prendre en charge la bonification des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques et les établissements financiers qui ont fait l'objet de rééchelonnement ou de report de paiement des échéances, en faveur des entreprises et particuliers en difficulté à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID -19).

Sont concernés par les dispositions du présent décret :

- les échéances à partir du 1er mars 2020, y compris les échéances pour les crédits qui seront en dépassement de la durée contractuelle suite au rééchelonnement et/ou au report d'échéances ;
- les crédits ayant déjà fait l'objet de rééchelonnement, et pour lesquels des échéances ne sont pas honorées à la date du 1er mars 2020 et postérieurement.
- Art. 3. Sont concernés par les dispositions du présent décret, les crédits accordés par les banques et les établissements financiers aux :
- entreprises pour le financement des projets d'investissement;
- promoteurs immobiliers participant à la réalisation des programmes publics de logements;
- particuliers pour l'acquisition d'un logement collectif, la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux;
 - jeunes promoteurs ;
 - bénéficiaires du micro-crédit ;
- chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;
 - agriculteurs, éleveurs et petits exploitants ;
- bénéficiaires des crédits agricoles et agroalimentaires à court, moyen et long termes y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule leasing ;
- bénéficiaires des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture.
- Art. 4. Les montants de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et les établissements financiers, sont imputés aux comptes d'affectation spéciale appropriés.
- Art. 5. Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er mars 2020 et s'étendront jusqu'au 30 septembre 2020.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-240 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant le montant du salaire de référence.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 44;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant du salaire de référence.

- Art. 2. Le montant du salaire de référence est fixé à dix-huit mille dinars (18.000 DA).
- Art. 3. Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er juin 2020.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

★———

Décret exécutif n° 20-241 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-132 du 25 Dhou El Kaâda 1416 correspondant au 13 avril 1996 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des farines et des pains.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-572 du 31 décembre 1991 relatif à la farine de panification et au pain ;

Vu le décret exécutif n° 96-132 du 25 Dhou El Kaâda 1416 correspondant au 13 avril 1996 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des farines et des pains ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-132 du 25 Dhou El Kaâda 1416 correspondant au 13 avril 1996, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 1er* du décret exécutif n° 96-132 du 25 Dhou El Kaâda 1416 correspondant au 13 avril 1996, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — Les prix de cession aux différents stades de la distribution des farines courantes conditionnées, sont fixés comme suit :

1°) Farine courante conditionnée en sacs de 50 kg ou de 100 kg.

U:DA

Désignation	Prix/Quintal
- prix de cession aux boulangers	2000,00
- prix de cession aux collectivités	2080,00

Les prix ci -dessus s'entendent :

- produits rendus porte boulanger;
- produits conditionnés en sacs de 50 kg ou de 100 kg.

2°) Farine courante conditionnée en paquets de 1, 2, 5 et 10 kg :

U:DA

Désignation	Prix de cession à grossistes	Prix de cession à détaillants	Prix de vente à consommateurs
Paquet de 1 KG	23,70	25 ,70	27,50
Paquet de 2 KG	45,40	48,40	51,50
Paquet de 5 KG	113,50	123,50	133,50
Paquet de 10 KG	227	237	247

En sus des mentions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'information du consommateur, les minoteries sont tenues de marquer sur les sacs et les paquets contenant les farines courantes conditionnées une bande rouge de 10 cm de largeur placée verticalement du côté droit de l'emballage, et de porter sur ces types d'emballages la mention de farines courantes à prix réglementé, ainsi que les prix de cession au consommateur ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 96-132 du 25 Dhou El Kaâda 1416 correspondant au 13 avril 1996, susvisé, sont complétées par un *article 9 bis* rédigé comme suit :

« Art 9 bis. — Les quantités de blé tendre destinées à la production des farines courantes réservées aux boulangeries, aux collectivités et aux ménages, sont cédées par l'OAIC aux minoteries par référence au prix de cession réglementé cité à l'article 1er, ci-dessus.

Il est entendu par « collectivités », au sens du présent décret, l'ensemble des établissements publics et administratifs disposant d'un dispositif de restauration collective.

Les quantités de blé tendre destinées aux autres types de farines sont cédées par l'OAIC aux minoteries par référence à leur prix non subventionné.

La relation contractuelle entre l'OAIC et les minoteries est régie par un cahier des charges, élaboré par l'OAIC, fixant notamment le prix, les modalités de remboursement liées au prix subventionné et les droits et obligations des parties.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté des ministres du commerce, de l'agriculture et du développement rural et de l'industrie ».

- Art. 4. Les minoteries doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.
- Art. 5. Le non-respect des dispositions du présent décret est sanctionné, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-242 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-402 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution des semoules de blé dur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-402 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution des semoules de blé dur ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07-402 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 07-402 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Les prix plafonds à la production et aux différents stades de la distribution des semoules de blé dur cités ci-dessus, sont fixés comme suit :

Prix Unité (DA)	1 K	1KG 2KG		5KG		10KG		
	Courante	Extra	Courante	Extra	Courante	Extra	Courante	Extra
Prix sortie usine	35	37,5	69	74	170	182,5	335	360
Marge de gros	1,5	2	3	4	7,5	10	15	20
Prix de cession à détaillants	36,5	39,5	72	78	177,5	192,5	350	380
Marge de détail	2	3	4	6	10	15	20	30
Prix de cession à consommateurs	38,5	42,5	76	84	187,5	207,5	370	410

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 8* du décret exécutif n° 07-402 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Le différentiel entre le prix de revient réel, toutes charges et taxes comprises, du blé dur destiné à la production des semoules courantes et des semoules extra pour le consommateur et le prix entrée semoulerie fixé à l'article 6 ci-dessus, est pris en charge par l'Etat.

Le blé dur destiné à la production des pâtes, couscous et autres dérivés, est cédé par l'OAIC aux semouleries au prix non subventionné.

La relation contractuelle entre l'OAIC et les minoteries est régie par un cahier des charges, élaboré par l'OAIC, fixant notamment les modalités de remboursement liées au prix subventionné et les droits et obligations des parties.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté des ministres du commerce, de l'agriculture et du développement rural et de l'industrie ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 9* du décret exécutif n° 07-402 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

En outre, les sacs et paquets contenant les semoules de blé dur, doivent obligatoirement, porter les mentions de « semoule courante ou semoule extra subventionnée », ainsi que « le prix de vente » et une bande rouge de 10 cm de largeur placée verticalement du côté droit de l'emballage ».

- Art. 5. Les semouleries doivent se conformer aux dispositions relatives à l'étiquetage à porter sur les sacs et les paquets de semoules prévues par le présent décret, dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.
- Art. 6. Le non-respect des dispositions du présent décret est sanctionné, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-243 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 67 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Ce compte, dont l'ordonnateur principal est le ministre chargé de la pêche, fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-151, suscité, retrace :

En recettes:

- le solde de la Ligne 4 : « Développement de la pêche et de l'aquaculture » du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole, de la pêche et de l'aquaculture », arrêté au 30 juin 2020 ;
 - les subventions et les dotations du budget de l'Etat ;
- les cotisations des professionnels de la pêche et de l'aquaculture;
- les ressources générées par les redevances relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture fixées par les lois de finances ;
 - les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du Fonds.

En dépenses :

- les aides à la promotion et au développement de la pêche et de l'aquaculture;
- la couverture totale des charges d'intérêts des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés dans les activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- les frais liés au renforcement des capacités professionnelles et à la vulgarisation;
- la réalisation des campagnes de peuplement et de repeuplement des plans d'eaux continentaux artificiels et naturels et des milieux marins naturels;
- les dépenses liées à la conversion des engins de pêche dans le cadre de la pêche durable;
- les dépenses liées à la réalisation des opérations d'inspections internationales conjointes dans le cadre de la campagne de pêche au thon rouge ;
 - les frais de gestion des intermédiaires financiers.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

- Art. 4. Le ministre de la pêche et des productions halieutiques est l'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques », des dépenses liées :
- aux aides à la promotion et au développement de la pêche et de l'aquaculture;
- aux frais liés au renforcement des capacités professionnelles et à la vulgarisation ;
- à la réalisation des campagnes de peuplement et de repeuplement des plans d'eaux continentaux artificiels et naturels et des milieux marins naturels;
- aux dépenses liées à la réalisation des opérations d'inspections internationales conjointes dans le cadre de la campagne de pêche au thon rouge ;
 - aux frais de gestion des intermédiaires financiers.

Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques », dans le cadre des dépenses liées :

- à la couverture totale des charges d'intérêts des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture;
- aux subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés dans les activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- aux dépenses liées à la conversion des engins de pêche, dans le cadre de la pêche durable.
- Art. 5. La désignation de l'intermédiaire financier, la structure des frais de gestion de l'intermédiaire financier et le montant de cette rémunération seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche.
- Art. 6. Sont éligibles au soutien sur le Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques :
- les marins pêcheurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations en relation avec les activités de pêche et d'aquaculture ;
- les armateurs de navires de pêche tout type de métiers confondus ;
 - les établissements d'aquaculture ;
- les opérateurs économiques intervenant dans les industries liées à la pêche et à l'aquaculture;
 - les établissements de formation et de recherche ;
- les établissements économiques publics ou privés intervenant dans les activités liées à la pêche et à l'aquaculture, quel que soit leur statut ;
- les bureaux d'études, les entreprises de réalisation et les experts intervenant dans la réalisation d'études, de projets d'équipement à caractère public et d'expertise dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.
- Art. 7. Les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques », sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-244 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 conférant au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la micro-entreprise, le pouvoir de tutelle sur le Fonds de caution mutuelle de garantie risques / crédits jeunes promoteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 20-186 du 28 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 20 juillet 2020 conférant au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la microentreprise, le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Décrète:

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le fonds de caution mutuelle de garantie risques / crédits jeunes promoteurs, est conféré au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la micro-entreprise.

Art. 2. — La dénomination de « ministre chargé de l'emploi » est remplacée par celle de « ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise » dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques / crédits jeunes promoteurs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination à la direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Brahim Segheiri, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services, à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services, à la direction générale des transmissions nationales, exercées par M. Mohamed Benraghda, admis à la retraite. Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'ex-institut national de la magistrature et conseiller d'Etat au Conseil d'Etat.

Par décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'ex-institut national de la magistrature et conseiller d'Etat au Conseil d'Etat, exercées par M. Mabrouk Hocine, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par M. Saïd Saadi, appelé à exercer une autre fonction. Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 mettant fin aux fonctions du vice-président responsable des finances à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, il est mis fin aux fonctions de vice-président responsable des finances à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par M. Hadj Djilali Abouda.

Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de recherche en éducation.

Par décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de recherche en éducation, exercées par M. Abdelhamid Kridech, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'école nationale supérieure de management.

Par décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'école nationale supérieure de management, exercées par Mme. Hasna Amina Messaïd, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés, exercées par M. Abdelouahab Zekagh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture, exercées par M. Fayçal Ouaret, admis à la retraite. Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des greffes.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des greffes, exercées par M. Mohamed Bourahla, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020 mettant fin à des fonctions à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020, il est mis fin aux fonctions à la Cour des comptes, exercées par MM. :

- Smail Belkacem-Nacer, censeur général ;
- Amokrane Negab, président de chambre ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination du directeur chargé de la coopération culturelle, scientifique et cultuelle à l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, M. Issam Toualbi est nommé directeur chargé de la coopération culturelle, scientifique et cultuelle à l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.

Décrets présidentiels du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, M. Aïssa Mansouri est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, Mme. Sarah Slimani est nommée sous-directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, M. Saïd Saadi est nommé inspecteur à l'inspection générale au ministère de la justice. Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, Mme. Rafika Hadjailia est nommée sous-directrice de la jurisprudence et de la doctrine au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020 portant nomination du directeur général de l'école supérieure de la magistrature.

Par décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020, M. Abdelkrim Djadi est nommé directeur général de l'école supérieure de la magistrature.

Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020 portant nomination de membres du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier.

Par décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 19 août 2020, sont nommés membres du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier, pour une durée de quatre (4) années MM.:

- Mohamed Oudni;
- Djamel Guerrache;
- Ahmed Abdelatif Benmokhtar;
- Abdellah Bouhafs ;
- Mokrane Hennoun;
- Rachid Bouguezine.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020 portant nomination du directeur de l'école nationale polytechnique.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1442 correspondant au 25 août 2020, M. Abdelouahab Mekhaldi est nommé directeur de l'école nationale polytechnique.

Décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020 portant nomination d'auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 5 Moharram 1442 correspondant au 24 août 2020, sont nommés auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes, Mmes. et MM. :

- Hadjira Boukhari;
- Nassima Meddour;
- Leïla Azizi ;

- Ben Salah Salhi;
- Kamel Habi;
- Karim Satoutah.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2020, aux fonctions de directeur de l'énergie à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Boufatah Babaia, décédé.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale de « Sidi Mastour » à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale de « Sidi Mastour » à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Salah Eddine Mihoubi.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme. Fatiha Aouissat.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par MM.:

- Abed Ferr, sous-directeur de la radiocommunication, à compter du 28 juillet 2019;
- Chafik Guedouari, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, à compter du 27 mai 2019;

sur leur demande.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Youcef Ramdani.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la maintenance et des réseaux informatiques au ministère du commerce, exercées par M. Fouad Belaifa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Amor Heleili, à la wilaya de Tlemcen;
- Saâdane Mohamadi, à la wilaya de Djelfa ;

appelés à exercer d'autres fonction.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 mettant fin à des fonctions au conseil national économique et social.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, il est mis fin aux fonctions au conseil national économique et social, exercées par MM.:

- Omar Bouazouni, directeur des études statistiques de la modélisation et de la synthèse;
- Mustapha Belkacem, sous-directeur de la reprographie;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination du chef de cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargée du sport d'élite.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, Mme. Nawal Bengaffour est nommée chef de cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargée du sport d'élite.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, sont nommés au ministère du commerce, MM. :

- Fouad Belaifa, directeur des systèmes d'information ;
- Samir Derradji, directeur des relations commerciales bilatérales.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination de chargées d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre du commerce, chargé du commerce extérieur.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, sont nommées chargées d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre du commerce, chargé du commerce extérieur, Mmes.:

- Souhila Abellache ;
- Nadjet Belghazi.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination du directeur

régional du commerce à Saïda.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, M. Amor Heleili est nommé directeur régional du commerce à Saïda.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM.:

- Saâdane Mohamadi, à la wilaya de Médéa;
- Abderrahmane Berchiche, à la wilaya de Tissemsilt.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination du chef de cabinet du président du conseil national économique et social.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, M. Mohamed El Amine Djafri est nommé chef de cabinet du président du conseil national économique et social.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020 portant nomination au conseil national économique et social.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 13 août 2020, sont nommés au conseil national économique et social, MM.:

- Abdellatif Chaouch, directeur de l'administration des moyens;
- Mohamed Yazid Boumghar, directeur des études statistiques, de la modélisation et de la synthèse ;
- Omar Bouazouni, directeur d'études à la division des études économiques ;
 - Mustapha Belkacem, sous-directeur des archives.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 mettant fin aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires.

Par arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, il est mis fin, à compter du 31 juillet 2020, aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires, exercées par les officiers dont les noms suivent :

Chefs de services :

- Lieutenant-colonel : Djamel Sellami, 1ère région militaire ;
- Commandant : Abdelhek Bouchekioua, 6ème région militaire.

Suppléants aux chefs de services :

- Commandant : Salim Soltani, 3ème région militaire ;
- Commandant : Zouhir Ain Houd, 4ème région militaire.

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 portant désignation dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires.

Par arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, les officiers dont les noms suivent, sont désignés, à compter du 1er août 2020, dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle préalable des dépenses engagées et de suppléants auprès des régions militaires :

Chefs de services :

- Lieutenant-colonel : Hicham Mokrane, 1ère région militaire ;
- Lieutenant-colonel : Amar Khelfa, 6ème région militaire.

Suppléants aux chefs de services :

- Lieutenant : Zakarya Beltache, 3ème région militaire ;
- Capitaine: Rachid Belkacem, 4ème région militaire.

Arrêtés du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire, exercées par le colonel : Djamel Boussaidi.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire, exercées par le colonel : Hocine Amalou.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Fouad Boukhari.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Fouzi Khellaf.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire, exercées par le commandant : Abdellatif Cherif.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur général militaire adjoint près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire, exercées par le colonel : Hocine Ayat.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire, exercées par le colonel : M'Hamed Menad.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire, exercées par le colonel : Mohamed Saifi.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire d'Oran / 2ème région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Mouloud Bouchenak.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire d'Oran / 2ème région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Sami Lacheb.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Béchar / 3ème région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Farouk Rakem.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire de Ouargla / 4ème région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Taoufik Atamnia.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Chaâbane Bahloul.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Layachi Zerafa.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire, exercées par le capitaine : Abderrahmene Guendouz.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire, exercées par le lieutenant-colonel : Nabil Kerris.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire, exercées par le colonel : Mustapha Bentanah.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2020, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire, exercées par le capitaine : Mohamed Elamine Dridi.

Arrêtés du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le colonel : Djamel Boussaidi, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le lieutenant-colonel : Mouloud Bouchenak, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le commandant : Abdellatif Cherif, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le capitaine : Mohamed Elamine Dridi, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le colonel : Mohamed Saifi, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, procureur général militaire adjoint près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le colonel : Mustapha Bentanah, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le lieutenant-colonel : Layachi Zerafa, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le lieutenant-colonel : Nabil Kerris, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le lieutenant-colonel : Sami Lacheb, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Béchar / 3ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le lieutenant-colonel : Taoufik Atamnia, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, magistrat militaire à la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le lieutenant-colonel : Chaâbane Bahloul, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le capitaine : Abderrahmane Guendouz, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le lieutenant-colonel : Fouzi Khellaf, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Constantine / 5ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le colonel : Hocine Ayat, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août 2020, le lieutenant-colonel : Sofiane Bendib, est nommé, à compter du 16 juillet 2020, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 8 août 2020 portant création d'un service commun de recherche au sein de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 84-210 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 :

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plateau technique d'analyses physico-chimiques au sein de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard du plateau technique d'analyses physico-chimiques, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - université de Blida 1;
 - université de Boumerdès ;
 - école nationale polytechnique d'Alger;
 - école nationale supérieure d'agronomie d'Alger;
- centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques;
- centre de développement des technologies avancées
 (CDTA);
- centre de recherche en technologies industrielles (CRTI);
- centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique (CRTSE).
- Art. 3. Le plateau technique d'analyses physico-chimiques comprend trois (3) sections :

* La section analyses et mesures, est chargée :

- d'assurer le fonctionnement des différents équipements et leur exploitation scientifique et technique ;
- d'assurer la réalisation des prestations scientifiques pour les différents organismes;
- de promouvoir et de développer des protocoles d'analyses physico-chimiques.

* La section fluides et consommables, est chargée :

- d'assurer l'approvisionnement en fluides des différentes structures, leur stockage et leur conditionnement ;
- d'assurer l'approvisionnement en consommables et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

* La section sécurité et maintenance, est chargée :

- d'assurer la sécurité des personnels et des équipements ;
- de prendre en charge le contrôle des produits de tout genre et leur confinement;
- de garantir la maintenance des matériels de soutien aux équipements lourds.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 8 août 2020.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE

Aïmen BENABDERRAHMANE

MINISTERE DES MINES

Arrêté du 13 Moharram 1442 correspondant au 1er septembre 2020 fixant le modèle du cahier des charges relatif aux conditions et aux modalités d'exploitation minière artisanale de l'or.

Le ministre des mines,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 18-202 du 23 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 5 août 2018 fixant les modalités et procédures d'attribution des permis miniers ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle du cahier des charges relatif aux conditions et aux modalités d'exploitation minière artisanale de l'or.

- Art. 2. Le modèle du cahier des charges, auquel le demandeur du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit souscrire, est annexé au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1442 correspondant au 1er septembre 2020.

MOHAMED ARKAB.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE DE L'OR

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exploitation minière artisanale de l'or.

Art. 2. — L'exploitation minière artisanale de l'or ne peut être effectuée qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière artisanale délivré par l'agence nationale des activités minières, conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Le demandeur d'un permis d'exploitation minière artisanale, désirant exercer l'activité d'exploitation minière artisanale de l'or, peut introduire son dossier de demande de permis minier pour l'exploitation minière artisanale, auprès de l'antenne régionale, territorialement compétente, de l'agence nationale des activités minières, pour instruction, conformément aux procédures réglementaires en vigueur.

Les demandes de permis d'exploitation minière artisanale de l'or sont enregistrées dans un registre, mis en place par l'agence nationale des activités minières, coté et paraphé.

- Art. 4. Conformément à l'article 108 de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014, susvisée, le permis d'exploitation minière artisanale est délivré après paiement du droit d'établissement d'acte, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans avec possibilité de renouvellements successifs, chacune de durée inférieure ou égale à deux (2) ans.
- Art. 5. L'exploitation minière artisanale de l'or ne peut être effectuée que sur les périmètres miniers délimités par l'agence nationale des activités minières et définis comme suit :
- 1. Code du périmètre minier, attribué par l'agence nationale des activités minières ;

2. Localisation: Lieu-dit:; commune:		
wilaya:	;	,

3. Coordonnées topographiques en UTM:

Points	X	Y
A		
В		
С		
D		
Е		

4. Superficie du périmètre (hectare) :
Vocation du terrain :
Statut(s) juridique(s) du terrain :

Art. 6. — La valorisation du minerai d'or, des paillettes d'or, de l'or natif extrait, enlevé ou récupéré ne couvre que les opérations de transformation physique (concassage et broyage) pour réduire, au maximum, le volume de stériles et de gangues.

Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or est tenu de s'interdire de toute autre opération d'enrichissement.

Art. 7. — Le titulaire du permis d'exploitation minière
artisanale de l'or doit consigner tous les volumes du minerai
d'or, des paillettes d'or, de l'or natif et du stérile extraits,
enlevés ou récupérés, chaque jour dans un registre, qu'il met
en place à cet effet, coté et paraphé par l'agence nationale
des activités minières.

Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit consigner, à la fin de chaque semaine, de 5 à 7 jours ouvrables, tous les volumes extraits, enlevés ou récupérés (minerai d'or, paillettes d'or, or natif et stérile), selon le tableau joint au présent cahier des charges.

Art. 8. — Les informations sur les personnes associées de la personne morale, demandeur du permis d'exploitation minière artisanale, sont précisées comme suit :

Répartition du capital : 1	Nom de la personne morale Elisant domicile à. Inscrite au registre du commerce le sous le n° d'identification statistique Montant du capital social exprimé en dinars algériens
personne morale: 1. M/Mme	3 ; 4 ; 5
Demeurant à de nationalité. Diplômes: Qualification professionnelle: 2. M/Mme	personne morale :
Demeurant à de nationalité. Diplômes: Qualification professionnelle: 3. M/Mme. né(e) le. né(e) le. de nationalité. Diplômes: Qualification professionnelle: 4. M/Mme. né(e) le nationalité. Diplômes:	à Demeurant à de nationalité. Diplômes: Qualification professionnelle:
Qualification professionnelle: 3. M/Mme	à Demeurant à de nationalité Diplômes:
à Demeurant à de nationalité Diplômes : 4. M/Mme. né(e) le à pemeurant à de nationalité Diplômes :	Qualification professionnelle:
Qualification professionnelle: 4. M/Mme	
à ; Demeurant à ; de nationalité ; Diplômes ;	Qualification professionnelle:
	à ; Demeurant à ; de nationalité. Diplômes :

5. M/Mme né(e) le
à
Demeurant à
de nationalité
Diplômes:
Qualification professionnelle:
6 M/Mma
6. M/Mme né(e) le
à
de nationalité
Diplômes :
Dipionics
Qualification professionnelle:
1
Art. 10. — Les renseignements concernant le gérant de la
personne morale sont précisés comme suit :
Nom du gérant : Adresse :
Téléphone/Fax Email
Qualification professionnelle (Formation de base, études,
stages, etc):

- Art. 11. Les membres associés de la personne morale peuvent bénéficier de formations spécifiques dans l'exploitation minière artisanale de l'or.
- Art. 12. Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or ne peut utiliser que les moyens et outils susceptibles d'être manipulés manuellement (pelles, pioches, marteaux, marteaux perforateurs, etc.), aux fins de réduire, au maximum, les stériles et les gangues. Des cordes et des seaux peuvent être utilisés pour ramener le minerai à la surface.
- Il est tenu de soumettre le mode et la méthode d'exploitation minière artisanale de l'or à l'agence nationale des activités minières, pour approbation.
- Art. 13. Les activités d'extraction et de manipulation du minerai et stérile sur les sites d'exploitation minière artisanale de l'or doivent être menées dans le strict respect des normes et conditions prévues par les règles de l'art minier, de protection de l'environnement, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

En cas de réalisation de puits, tranchées ou galeries, l'enfoncement vertical ou horizontal ne doit pas dépasser cinq (5) mètres, en tenant compte des exigences de sécurité.

- Art. 14. Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit s'interdire du sous-cavage dans l'exploitation minière artisanale de l'or.
- Art. 15. Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit déclarer et expédier toutes les quantités extraites, enlevées et récupérées de minerai d'or, de paillettes d'or et de l'or natif, au comptoir d'or, mis en place à cet effet auprès de l'entreprise d'exploitation des mines d'or (ENOR).

- Art. 16. Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or doit se conformer aux prescriptions de la police des mines relevant de l'agence nationale des activités minières qui assure le contrôle et le suivi des activités d'extraction, de récupération, d'enlèvement, de traitement physique (mécanique), de ventes, de transactions et d'expéditions des minerais d'or, des paillettes d'or, de l'or natif et des stériles.
- Art. 17. Le permis minier d'exploitation minière artisanale peut être suspendu ou retiré par l'agence nationale des activités minières, sur rapport du wali, territorialement compétent, ou des agents de la police des mines, si son titulaire n'a pas respecté les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les termes du présent cahier des charges.
- Art. 18. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or dispose des droits suivants :
- le droit d'occupation du sol et de l'exercice de l'activité minière artisanale de l'or sur la totalité du périmètre minier ;
- le droit d'occupation du sol emporte le bénéfice des servitudes légales d'accès, de passage et d'aqueduc, nécessaires aux installations ou au fonctionnement de l'exploitation minière artisanale de l'or;
- le droit d'introduire tout recours auprès du ministre des mines contre toute décision prise à son encontre par l'agence nationale des activités minières. Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la décision en cause, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 19. Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or est tenu de :
- procéder dans un délai de deux (2) mois suivant l'octroi du permis minier d'exploitation artisanale de l'or à la délimitation de son périmètre minier par des bornes, selon les modèles qui sont fixés par l'agence nationale des activités minières ;
- s'abstenir de toute action ou démarche tendant vers la cession, partielle ou totale, la mutation ou l'amodiation, sous quelque forme que ce soit, des droits découlant du permis minier conformément à l'article 66 de la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014, susvisée;
- ne sous-traiter, partiellement ou totalement, aucune de ses activités relatives à l'exploitation minière artisanale de l'or;
- mener l'exploitation minière artisanale de l'or conformément aux règles de l'art minier et d'une manière rationnelle et optimale ;
- déclarer toutes les quantités de minerai d'or, de paillettes d'or, d'or natif et de stériles extraites, enlevées et/ou récupérées;
- ne se livrer à la vente de minerai d'or, de paillettes d'or ou d'or natif qu'au comptoir d'or placé sous la gestion et le contrôle de l'entreprise d'exploitation des mines d'or (ENOR);
- n'utiliser aucune substance explosive ni produit chimique dangereux tels que le cyanure et le mercure, etc.;

- remettre en état et réhabiliter les points exploités et désaffectés :
- se conformer aux prescriptions données par la police des mines relevant de l'agence nationale des activités minières :
- exercer l'activité d'exploitation minière artisanale de l'or, selon les règles de l'art et dans le strict respect des législations et des réglementations en vigueur, notamment :
- la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;
- la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;
- la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière.
- fournir, en même temps que le présent cahier des charges, les documents suivants :
 - copie du projet de plan d'exploitation détaillé ;
 - plan de financement de l'investissement projeté.
- communiquer, systématiquement, à l'agence nationale des activités minières, toute modification portant sur les renseignements donnés dans le présent cahier des charges.
- Art. 20. Le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or est tenu également de :
- respecter la date de début des travaux d'exploitation, qui ne peut en aucun cas se situer à plus d'une année après l'attribution du permis minier, sauf cas de force majeure;
- respecter les limites du périmètre minier tel que délimité par le permis minier ;
- se soumettre aux inspections des représentants de l'Etat habilités ou de ses démembrements ;
- respecter les règles de bon voisinage notamment dans l'utilisation et l'entretien des servitudes communes ;
- communiquer aux institutions compétentes toutes les informations statistiques inhérentes à l'activité réalisée ;
- remettre, semestriellement, à l'agence nationale des activités minières un rapport détaillé sur les travaux effectués et les volumes des minerais d'or, des paillettes d'or, de l'or natif et des stériles extraits ;
- tenir et de présenter aux autorités compétentes, tout registre ou document prévu par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 21. Tout manquement aux dispositions de la législation en vigueur et du présent cahier des charges expose le titulaire du permis d'exploitation minière artisanale de l'or aux sanctions prévues, notamment par la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière.

	fournis sont exacts
Fait à	, le

Le soussigné certifie que les renseignements

(Nom, qualité et signature) (cachet)

TABLEAU PORTANT CANEVAS HEBDOMADAIRE DES VOLUMES EXTRAITS/ENLEVES/RECUPERES (MINERAI D'OR, PAILLETTES D'OR, OR NATIF ET STERILE)

Période d'activité : se	emaine du		au	; m	ois :	; année	:	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	1er jour de la semaine	2ème jour de la semaine	3ème jour de la semaine	4ème jour de la semaine	5ème jour de la semaine	6ème jour de la semaine	7ème jour de la semaine		Observation
1. Stériles : Tonnage (t) :									
2. Minerai d'or :									•
Tonnage (t)									
Teneur moyenne d'or (g/t)									
Prix de cession DA/tonne									
3. Paillettes d'or :									•
Poids (gr)									
Teneur moyenne d'or									
Prix de cession DA/gr									
4. Or natif :									
Poids (gr)									
Teneur moyenne d'or									
Prix de cession DA/gr									
Le soussigné ce	rtifie que	les renseigr	nements fou	rnis sont ex	cacts				
Fait à			le						